

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 189

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. Mamère,  
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Le *a* du 4 de l'article 39 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque ces véhicules sont à faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route, cette somme est portée à 30 000 €. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les entreprises sont le premier marché de vente des véhicules neufs. Or, elles sont aujourd'hui soumises à un plafonnement de la déductibilité fiscale des amortissements pratiqués sur les voitures particulières émettant jusqu'à 200 grammes de CO<sub>2</sub> à hauteur de 18 300 €. Au-delà de ce montant, les véhicules sont considérés comme une dépense somptuaire.

Ce plafonnement a aujourd'hui un véritable impact négatif sur l'investissement des professionnels dans les véhicules à très faibles émissions. Le coût de ces véhicules est en effet en moyenne de 30 000 €, ce qui les rend moins intéressants que des thermiques de même catégorie, qui, du fait de leurs forts volumes de production, bénéficient d'importantes remises et sur lesquels il est possible de déduire la totalité du coût du véhicule.

L'objet de cet amendement est ainsi de favoriser le développement des véhicules à très faibles émissions en les rendant plus attractifs économiquement pour les entreprises. Cela permettrait notamment de pallier leur coût élevé.